

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 08 septembre 2021

Délibération N°2021-09-03

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-et-un
En exercice : 16	Le huit septembre à dix-huit heures trente
Délégués présents : 7	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil de la mairie de Vanzy (initialement prévu à la salle Jean XXIII de Frangy), sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Mâchard
Suppléants (avec voix) : 1	
Suppléants (sans voix) : 0	
Pouvoirs : 0	
Titulaires excusés : 4	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 8	Date de convocation et d'affichage : 26 août 2021

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI

Délégués suppléants :

- *Avec voix :* Monsieur Rémi PONCET
- *Sans voix car titulaires présents :* Néant
- **DELEGUES EXCUSES :** Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Marie-Christine GLANDUT

DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Roland NEYROUD, Monsieur Michel PASSETEMPS

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

VU L'ARTICLE 2121-8 DU CGCT ;

A la suite des élections municipales, l'assemblée délibérante doit en vertu de l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, adopter un règlement intérieur.

L'adoption du règlement intérieur du Comité comme ses éventuelles modifications, font l'objet de la procédure habituelle des affaires soumises à l'Assemblée. Elle fait l'objet d'un débat et d'un vote.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, le présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du Syndicat de Rivières les Ussets et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du Comité Syndical, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du contenu du règlement intérieur du Comité Syndical, annexé à la présente délibération ;

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du Comité Syndical.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
tenu de sa réception en Sous-Préfecture de
St. Julien en Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier
15 SEP. 2021
ARRIVEE
4

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard





Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

15 SEP. 2021

ARRIVEE

4

**Règlement
intérieur du
Comité Syndical
du Syndicat de
Rivières les Ussees**

Le Syndicat de Rivières les Ussees doit se doter d'un règlement intérieur en vertu de l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du règlement intérieur du Comité comme ses éventuelles modifications, font l'objet de la procédure habituelle des affaires soumises à l'Assemblée. Elle fait l'objet d'un débat et d'un vote.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, le présent règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du Syndicat de Rivières les Ussees et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il organise en outre les relations de coopération entre les collectivités membres du Syndicat et le Comité syndical.

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL</u>	4
<u>Article 1 : Composition du Comité syndical</u>	4
<u>CHAPITRE II : Réunions du Comité syndical</u>	5
<u>Article 2 : Attributions</u>	5
<u>Article 3 : Périodicité des séances</u>	5
<u>Article 4 : Convocation</u>	6
<u>Article 5 : Ordre du jour</u>	6
<u>CHAPITRE III : Président et vice-présidents</u>	6
<u>Article 6 : Fonctions du Président</u>	6
<u>Article 7 : Fonctions déléguées du Président</u>	7
<u>Article 8 : Election du Président et des vice-présidents</u>	7
<u>CHAPITRE IV : Tenue des séances du Comité syndical</u>	7
<u>Article 9 : Présidence de séance</u>	7
<u>Article 10 : Secrétariat de séance</u>	8
<u>Article 11 : Présence des membres syndicaux</u>	8
<u>Article 12 : Personnel du Syndicat</u>	8
<u>Article 13 : Accès et tenue du public</u>	8
<u>Article 14 : Suspension de séance</u>	8
<u>Article 15 : Séance à huis clos</u>	8

Article 16 : Police de l'assemblée.....	8
<u>CHAPITRE V : Organisations des débats et vote des délibérations</u>	9
Article 17 : Quorum / Pouvoirs.....	9
Article 18 : Déroulement de la séance	9
Article 19 : Débats ordinaires	9
Article 20 : Débats d'Orientations Budgétaires	10
Article 21 : Amendements	10
Article 22 : Vote.....	10
Article 23 : Questions orales.....	10
Article 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	11
<u>CHAPITRE VI : LE BUREAU</u>	11
Article 25 : Composition	11
Article 26 : Attributions	11
Article 27 : Convocations	11
Article 28 : Présidence et tenue des séances.....	12
<u>CHAPITRE VII : MODALITES DE COOPERATION AVEC LES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT</u> .	12
Article 29 : Préparation des décisions du Comité Syndical	12
Article 30 : Commissions de travail	12
Article 31 : Relations entre les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes et le Comité syndical.....	13
Article 32 : Principes de gestion budgétaire	13
Article 33 : Evolution des contributions financières.....	13
Article 34 : Répartition de la participation annuelle	14
Article 35 : Perception des participations annuelles	14
<u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	14
Article 36 : Commission d'appel d'offres.....	14
Article 37 : Procès-verbaux des délibérations.....	14
Article 38 : Compte-rendu des séances.....	15
Article 39 : Informations demandées à l'administration du Syndicat.....	15
Article 40 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs.....	15
Article 41 : Modification du règlement intérieur	15
Article 42 : Application du règlement.....	15

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Article 1 : Composition du Comité syndical

Les statuts du syndicat prévoient les conditions de représentation de chaque membre au Comité syndical.

En application des dispositions statutaires, la composition du Comité syndical est la suivante, en référence à l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	1	1
Communauté de Communes du Genevois	1	1
Communauté de Communes Fier et Usses	3	3
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	5	5
Communauté de Communes Usses et Rhône	5	5
Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	1	1

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions concernant les missions du syndicat.

La démission d'un délégué est adressée au Président du Syndicat et au Préfet par courrier. Le Préfet doit accepter cette démission et prendre un arrêté à cet effet. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le Président du membre dont le délégué démissionnaire est issu. Il appartient au membre dont le délégué démissionnaire est issu, de procéder à son remplacement dans un délai d'un mois.

La vacance intervient par suite de décès ou de démission. Un délégué suppléant n'a pas vocation à remplacer de façon pérenne cette vacance.

CHAPITRE II : Réunions du Comité syndical

Article 2 : Attributions

Le Comité syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Article 3 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans une collectivité membre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Comité syndical par écrit et à domicile, ou de manière dématérialisée s'ils en font la demande.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

La note explicative de synthèse peut être incluse dans l'ordre du jour détaillé ou faire l'objet d'un document séparé.

Quelle que soit sa forme, la note de synthèse doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une information suffisante sur le projet présenté.

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE III : Président et vice-présidents

Article 6 : Fonctions du Président

Le Président exerce 2 catégories de fonctions :

Des fonctions propres :

- Il convoque le comité syndical et fixe l'ordre du jours de ses séances,
- Il prépare le budget,
- Il est ainsi chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical,
- Il est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il signe les marchés et tous documents contractuels,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Il exerce les fonctions de chefs des services du Syndicat
- Il est seul chargé de l'administration général du Syndicat,
- Il assure la police des séances,
- Il représente en justice le Syndicat,
-

Des fonctions déléguées par le Comité syndical :

- Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Comité syndical, à l'exception des délégations prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 7 : Fonctions déléguées du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau. C'est le cas pour le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-Président du Comité Syndical qui sont référents sur certains dossiers. Ils peuvent être amenés à signer directement certains documents.

Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 8 : Election du Président et des vice-présidents

Le Comité Syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret. Le nombre de Vice-Président est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil syndical, soit 7 au maximum. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Président supérieur à celui énoncé plus haut, sans pouvoir dépasser 30% de son effectif total.

Les membres du Comité Syndical sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le Président, prennent rang les Vice-Présidents, les membres du Bureau puis les délégués syndicaux. Les Vice-Présidents prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En cas de démission d'un Vice-Président, et après acceptation du Préfet de cette démission, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président sans délai.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau, des membres de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que des délégués du Syndicat au sein des organismes extérieurs. A cette occasion et en cours de mandat, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Comité syndical

Article 9 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres aux fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 : Présence des membres syndicaux

La présence ou l'absence des membres est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout membres empêchés d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des membres présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 12 : Personnel du Syndicat

Le personnel du Syndicat assiste, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Comité syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de 4 membres du comité syndical ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-président – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres, peuvent faire l'objet de rappel à l'ordre, de suspension ou d'expulsion à l'initiative du Président.

CHAPITRE V : Organisations des débats et vote des délibérations

Article 17 : Quorum / Pouvoirs

Quorum

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, c'est-à-dire par « plus de la moitié ». Ainsi, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 9 délégués à voix délibérative (16 délégués titulaires ou délégués suppléants disposant de voix délibérative / 2 = 8).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut demander à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoir

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Toutefois, les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou en cours de séance en cas de départ d'un conseiller syndical.

Article 18 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Puis, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président.

Enfin, le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical et traite des sujets d'information ou d'actualité.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président seul, de mettre en discussion les affaires et de la même façon, de mettre fin aux débats.

Article 20 : Débats d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu au sein du Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres 5 jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat comprenant notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres, etc.

Chaque membre peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité syndical.

Sur proposition du Président, les amendements peuvent être débattus en séance, mis aux voix ou reportés à une séance ultérieure.

Article 22 : Vote

Le Comité syndical vote de l'une des 3 manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit 9 voix. Les bulletins nuls (bulletin non conforme aux normes prévues), les bulletins blancs (enveloppe vide déposée dans l'urne) et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents en fait la demande, ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 23 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des délégués et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Article 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédents la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, 2 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE VI : LE BUREAU

Article 25 : Composition

Le Comité syndical élit un Bureau composé de 3 membres, dont le Président et les vice-Présidents, soit un total de 6 membres. Le Comité syndical veille toutefois à ce que les collectivités-membres présentes au sein du bureau au travers des délégués élus, soient représentatives du territoire syndical.

Le Bureau peut également voir siéger des membres complémentaires dont leurs attributs et représentations extérieures sont jugées nécessaire au bon fonctionnement Comité Syndical. Ces membres complémentaires prennent part aux débats et aux décisions.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et par principe au minimum une fois par trimestre. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

En cas de démission d'un membre du bureau, le Comité syndical procède à l'élection d'un nouveau membre sans délai.

Article 26 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner un avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 27 : Convocations

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, dans un délai minimum de 5 jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance ne peut pas se faire remplacer par un suppléant.

Article 28 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat.

Le Bureau ne peut valablement délibérer par délégation du Comité syndical que si trois membres sont au moins présents.

Le personnel du Syndicat peut assister aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes les explications demandées.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

CHAPITRE VII : MODALITES DE COOPERATION AVEC LES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT

Article 29 : Préparation des décisions du Comité Syndical

Le projet d'ordre du jour du Comité Syndical est transmis au moins 20 jours avant la tenue de la séance, par courrier électronique, à la Direction Générale des Services de chacune des collectivités membres ainsi qu'aux personnes désignées par celles-ci.

Un projet de note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Article 30 : Commissions de travail

De façon ponctuelle ou permanente, des commissions de travail sont constituées pour le bon fonctionnement du syndicat.

Les commissions sont constituées par décision du Comité Syndical, précisant sa nature (ponctuelle ou permanente) et son objet.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions préparent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en Comité syndical le rapport proposé à délibération.

A la demande de la majorité des membres d'une commission permanente, le Président est tenu de la convoquer.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par un membre du personnel qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions sont composées à minima :

- Du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président
- De autres membres du bureau dont le nombre est déterminé suivant les besoins

Les membres du Comité Syndical peuvent, au sein de ces commissions, se faire accompagner autant que de besoin par les agents de leur collectivité-membre d'origine et entendre ponctuellement, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité syndical.

Article 31 : Relations entre les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes et le Comité syndical

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat adresse aux Présidents de chaque collectivité adhérente et avant le 30 septembre, un rapport d'activité du syndicat de l'année N-1, accompagné du compte administratif approuvé.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication dans chaque collectivité adhérente lors d'une séance publique de l'assemblée délibérante (Conseil Communautaire). Cette communication, sous la Présidence des collectivités membres, est réalisée par les délégués de la collectivité représentés au Comité syndical.

Le Président du Syndicat peut être entendu à sa demande par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre ou à la demande de cette dernière.

Les délégués de la Collectivité adhérente rendent compte au moins deux fois par an à leur propre assemblée délibérante de l'activité du Comité syndical (article L5211-39 du CGCT).

Lors des élaborations des budgets des collectivités, et en amont du vote des budgets, le Président du Comité Syndical présentera et diffusera les éléments financiers aux Présidents des collectivités adhérentes, en référence à l'article 32.

Article 32 : Principes de gestion budgétaire

En sus des principes de la comptabilité publique qui s'impose au Syndicat, deux principes sont consacrés :

- le suivi analytique des comptes du Syndicat ;
- la pluri-annualité des prévisions budgétaires.

Dans ce cadre, le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses et recettes affectables aux différents programmes et missions du Syndicat. Il sera ainsi distingué à minima, les dépenses et recettes relatives :

- à l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- à l'exercice des missions complémentaires ;
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

De même, le Syndicat établit des prévisions budgétaires pluriannuelles :

- à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire,
- en justification des contributions appelées annuellement auprès des membres.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont constituées d'une prévision d'interventions couvrant plusieurs exercices, ainsi que d'une projection du besoin de contributions nécessaires au financement de leur exécution et des moyens qui y seront consacrés. Ces prévisions seront communicables à tout moment aux collectivités membres, sur demande et expressément lors des élaborations des budgets.

Article 33 : Evolution des contributions financières

Le Comité syndical délibère sur la participation statutaire annuelle des collectivités adhérentes visant à couvrir les charges du Syndicat.

Cette participation ainsi que sa décomposition sont déterminées au regard des prévisions budgétaires pluriannuelles, éventuellement recalées au préalable pour tenir compte :

- de l'avancement des projets,

- des dépenses et recettes avérées.

En cas de hausse envisagée de la participation statutaire, d'une année sur l'autre, les prévisions budgétaires pluriannuelles conduisant à cette décision sont :

- examinées dans le cadre d'une commission constituée selon l'article 31 du présent règlement, réunie avant le Débat d'Orientation Budgétaire ;
- présentées aux Présidents des collectivités membres du syndicat, ou leur représentant, à l'occasion d'une réunion commune animée par le Président du Syndicat, et organisée avant la tenue du Comité Syndical au cours duquel est examiné le vote de la participation statutaire annuelle, soit au premier trimestre si possible.

Article 34 : Répartition de la participation annuelle

En référence à l'article 13- Contribution des membres des statuts du Syndicat, en date du 30 novembre 2020

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relative aux compétences transférées est déterminée selon la règle suivante :

- *pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résident sur le bassin versant des Usses de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales)*
- *Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usses de chaque membre ;*

A la date d'entrée en vigueur des statuts, les quotes-parts sont fixées comme suit :

<i>Collectivités Membres</i>	<i>Taux en %</i>
<i>Communauté d'Agglomération du Grand Annecy</i>	<i>2.98%</i>
<i>Communauté de Communes Fier et Usses</i>	<i>17.57 %</i>
<i>Communauté de Communes du Genevois</i>	<i>5.21 %</i>
<i>Communauté de Communes du Pays de Cruseilles</i>	<i>36.78 %</i>
<i>Communauté de Communes Usses et Rhône</i>	<i>36.45 %</i>
<i>Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe</i>	<i>1.10 %</i>

Article 35 : Perception des participations annuelles

Le Syndicat émet annuellement un titre de recette propre à chaque collectivité adhérente. Le Trésor Public est chargé du recouvrement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Commission d'appel d'offres

La Commissions d'Appel d'offres est constituée par le Président et par 5 membres du comité Syndical élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 37 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Article 38 : Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances, par extraits, est affiché dans la huitaine sur le panneau d'affichage du Syndicat (L 2121-25).

Article 39 : Informations demandées à l'administration du Syndicat

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

Article 40 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 41 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 42 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.